

# NON MARCHAND

## COHESION SOCIALE

**Année 2024**

# Règlement des dépenses

**Les justificatifs sont à fournir au plus tard :**

**le 31 mars 2025**

**Merci de bien vouloir nous adresser votre dossier numérisé à votre contrôleur de pièces justificatives**

Contact : Amaury VILLERS  
Adresse : Commission communautaire française  
Service Cohésion sociale  
Rue des palais 42  
1030 Bruxelles

## Table des matières

1. Introduction .....	4
2. Modalités de liquidation de la subvention .....	5
3. Arrêté 2024/2206 : Revalorisation barémique, frais de formation, de secrétariat social et frais de personnel .....	6
3.1 Revalorisation salariale .....	6
A. Modifications barémiques .....	6
B. Primes de régularisation .....	7
3.2 Subside pour frais de formation .....	8
3.3 Subside pour frais de secrétariat social .....	8
3.4 Frais de personnel .....	8
4. Arrêté 2024/2218 : Primes de fin d'année et Mobilité.....	9
4.1 Primes de fin d'année .....	9
4.2 Mobilité.....	9
5. Arrêté 2024/2219 : Centres régionaux .....	10
6. Contacts .....	11
Annexes.....	12
ANNEXE 1 : LISTE DES BAREMES MAXIMAUX .....	13
ANNEXE 2 : ECHELLE BAREMIQUE SELON LA FONCTION ET LA QUALIFICATION REQUISE EN VIGUEUR DANS LE NON MARCHAND CCF.....	16
ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	17
ANNEXE 4 : tableau de synthèse des primes de revalorisation octroyées .....	18
ANNEXE 5 : TABLEAUX RECAPITULATIFS JUSTIFS ARRETES 2024/2206 et 2024/2218 .....	19

## 1. Introduction

L'objet du présent document est de définir les modalités pratiques relatives à l'introduction des pièces justificatives et de préciser les obligations imposées à chaque association qui perçoit une subvention dans le cadre de l'application de :

- L'arrêté 2024/2206 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000, concernant les avantages en matière de frais de personnel, de formation et de secrétariat social pour les associations agréées en cohésion sociale.
- L'arrêté 2024/2218 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand concernant les avantages relatifs à la prime de fin d'année et à la mobilité pour les associations agréées en cohésion sociale.
- L'arrêté 2024/2219 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2021 concernant les avantages pour les centres régionaux de cohésion sociale.

Le Collège a décidé d'octroyer des subventions aux asbl agréées en cohésion sociale ou signataires d'un contrat régional de Cohésion sociale, afin de leur permettre d'octroyer à leurs travailleurs une partie du « non-marchand » tel qu'il existe pour les secteurs réglementés social-santé, personnes handicapées et ISP à la CCF.

Les arrêtés 2024/2206, 2024/2218 et 2024/2219 sont téléchargeables à l'adresse

<https://ccf.brussels/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/non-marchand-cohesion-sociale/>

Le présent document précise les modalités d'utilisation de cette subvention afin d'éviter tout problème de justification de celle-ci.

Il convient de respecter scrupuleusement les règles précisées dès lors qu'en cas d'utilisation différente, ou de justification insuffisante ou non conforme, un remboursement partiel ou total sera réclamé.

Cette subvention ne peut être répartie **que sur des employés mentionnés sur l'annexe 9** et ne bénéficiant pas déjà des accords du non-marchand dans le cadre d'autres services de la Commission Communautaire Française ou d'autres pouvoirs subsidiaires ainsi que les employés déjà repris dans les cadres subventionnés d'autres services de la Commission Communautaire Française sont exclus de cette répartition.

Pour les associations agréées en cohésion sociale, la mesure non-marchand a été divisée en **deux arrêtés** pour une meilleure compréhension de ces accords. Chaque association se verra octroyer deux subventions :

- Une subvention pour l'octroi d'avantages en matière de régularisation salariale, de frais de formation, de secrétariat social et de frais de personnel ;
- Une subvention pour les frais relatifs à la prime de fin d'année et à la mobilité.

Chaque subvention devra faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, ou à défaut directement avec les employés.

## 2. Modalités de liquidation de la subvention

- Dans le cadre de l'**arrêté 2024/2206**, les subsides seront liquidés en deux tranches :

1° une première tranche **de 80 % sera liquidée**.

2° une deuxième tranche pour solde sera, le cas échéant, liquidée sur base d'une déclaration de créance, pour le montant des justificatifs approuvés.

Un tableau récapitulatif des pièces justificatives selon le format prévu devra être joint lors de leur dépôt.

### Remarques :

En cas de difficultés relatives à l'utilisation du subside, nous vous conseillons de contacter le Service de la Cohésion sociale avant toute décision relative à cette utilisation.

Si la différence entre vos barèmes actuels et les barèmes CCF ne vous permet pas d'utiliser la totalité du subside suivant les règles définies dans cette circulaire, nous vous conseillons instamment de ne pas utiliser ce subside à d'autres fins.

En effet, le remboursement de l'éventuel trop perçu vous sera demandé.

- Dans le cadre des **arrêtés 2024/2218 et 2024/2219**, les subsides seront liquidés en 1 seule tranche (soit **100 %** de la subvention).

### Remarques :

En cas de difficultés relatives à l'utilisation du subside, nous vous conseillons de contacter les contrôleurs de pièces justificatives avant toute décision relative à cette utilisation.

La liquidation en 1 seule tranche nécessite tout de même la transmission de l'ensemble des pièces justificatives demandées pour la justification de la subvention au 31 mars 2025. Si les pièces justificatives ne sont pas transmises pour le 31 mars et/ou si le montant octroyé n'est pas justifié (en tout ou en partie), le remboursement de la subvention ou de la partie non justifiée de celle-ci vous sera demandé.

### 3. Arrêté 2024/2206 : Revalorisation barémique, frais de formation, de secrétariat social et frais de personnel

Un ordre de priorité doit être respectée dans la répartition de la subvention. Une priorité doit être donnée dans l'ordre à la revalorisation salariale, ensuite aux frais de formation, puis au frais de secrétariat social et enfin de manière subsidiaire si un budget reste disponible à des frais de personnel.

#### 3.1 Revalorisation salariale

La partie principale du subside est à affecter à des augmentations barémiques ou à des primes de régularisation *relatives à l'année civile 2024* (arriérés payables avant le 28 février 2025).

Si les subsides ont été calculés sur base des travailleurs « affectés à la cohésion sociale », l'utilisation de ceux-ci peut concerner tous les travailleurs (*salariés uniquement*) de l'association. Des avantages peuvent donc être également octroyés aux travailleurs payés sur « fonds propres ». Attention, ces avantages sont calculés sur base des prestations réelles effectuées en 2024 (temps de travail, période(s) de travail).

**Quels sont ces avantages « barémiques » ?**

#### A. Modifications barémiques

Vous choisissez d'octroyer des modifications barémiques, cela signifie que vous changez le barème de vos travailleurs, ce qui est *irréversible*. Vous devez continuer à les payer sur base de nouveaux barèmes les années suivantes. Nous vous rappelons cependant que le dispositif du non marchand n'est pas récurrent et il n'y a aucune garantie pour que l'enveloppe attribuée à votre association soit la même l'année prochaine.

Les barèmes *maximaux* que vous pouvez octroyer sont précisés en **ANNEXE 1**. Ils correspondent à un équivalent temps plein (1 ETP) ayant travaillé toute l'année 2024. Le calcul pour chaque travailleur doit être réalisé au prorata de son temps de travail et de sa (ses) période(s) de travail.

Les échelles barémiques concernent différentes fonctions reconnues en Cocof. Les fonctions correspondent non seulement au travail exercé mais également au diplôme requis pour exercer la fonction.

Sont jointes en **ANNEXE 2** les règles en vigueur dans le non-marchand Cocof.

Vous pouvez également utiliser le subside pour corriger des anomalies d'ancienneté. L'ancienneté à laquelle un employé peut prétendre est celle acquise dans l'association. Pour l'ancienneté acquise auprès d'un autre employeur, il y a lieu de se référer à la circulaire de la COCOF relative à la reconnaissance de l'ancienneté des travailleurs dans les secteurs du non-marchand.

**NOTA BENE** : En CP 329 socio-culturel, l'ancienneté « obligatoire » est celle obtenue dans l'asbl.

#### Comment justifier ces augmentations barémiques octroyées de manière irréversible ?

Nous vous demandons de signer une *attestation sur l'honneur* relative à l'utilisation du subside (attestation en annexe 3).

La justification se fait pour les augmentations barémiques directement sur la fiche de paie qui doit alors mentionner la partie de la revalorisation distincte du traitement initial.

Sont prises en compte :

- L'augmentation barémique brute
- L'augmentation ONSS qui en résulte
- L'augmentation éventuelle d'autres charges patronales (exemple : effet sur le pécule de vacances).

## **B. Primes de régularisation**

Celles-ci sont à calculer selon les mêmes principes que les modifications barémiques (voir point A, page 6) mais au lieu de modifier de manière irréversible tous les barèmes, vous octroyez des primes équivalentes aux différences entre le barème non marchand et la rémunération payée en 2024. Le traitement annuel brut octroyé en 2024 doit être comparé avec l'addition des douze traitements mensuels bruts fixés dans les barèmes Non-Marchand de la COCOF multipliés pour chacun d'eux par le coefficient d'indexation en vigueur pour ce mois et doit être proratisé par le temps de travail sur l'année.

Ces primes ne sont pas obligatoirement récurrentes.

Comme pour les modifications barémiques, les primes peuvent :

- corriger les anomalies d'ancienneté ;
- augmenter (de façon réversible) le barème octroyé aux travailleurs afin de se rapprocher des barèmes du non marchand repris à l'annexe 1.

Ces primes doivent être déclarées et sont donc soumises à l'ONSS.

Les montants « maximaux » à utiliser pour le calcul des primes de régularisation sont ceux des barèmes NM de la Cocof (cf. ANNEXE 1). Ils correspondent à un équivalent temps plein (1 ETP) ayant travaillé toute l'année 2024. Le calcul pour chaque travailleur doit être réalisé au prorata de son temps de travail et de sa (ses) période(s) de travail sur l'année 2024.

### **Comment justifier ces primes de régularisation ?**

Comme pour les augmentations barémiques nous vous demandons une attestation sur l'honneur (annexe 3).

En outre, toutes les primes de régularisation doivent être reprises dans une annexe 4. Pour chacune de ces primes, le nom et prénom de l'employé auquel cette prime est octroyée ainsi que sa fonction, son niveau de diplôme le plus élevé, sa commission paritaire et son échelon actuels, son traitement annuel brut en 2024 (avant l'attribution de la prime) ainsi que l'échelon auquel l'employé peut prétendre et le traitement annuel brut de 2024 correspondant à cet échelon.

Les justificatifs à déposer sont les fiches du secrétariat social relatives au calcul de ces primes avec une mention « prime de régularisation » et la preuve de paiement des primes (et de l'ONSS correspondant).

Les primes sont calculées pour revaloriser le traitement de(s) l'employé(s) durant l'année 2024 et devront être liquidées avant le 28 février 2025.

### 3.2 Subside pour frais de formation

Un montant maximum équivalent à 30 % de la subvention totale peut être justifié par **des frais de formation 2024**. Les justificatifs seront constitués par des factures (plus preuves de paiement) relatives à des dépenses en matière de formation.

Les formations « individuelles » (qui ne concernent qu'un seul travailleur) doivent concerner les travailleurs « cohésion sociale », les formations collectives (formations données à un groupe de travailleurs) peuvent concerner tous les travailleurs de l'association si cette formation est destinée en partie à des travailleurs affectés à la cohésion sociale. En outre, le minerval ou les frais d'inscription à des formations continuées qualifiantes ne seront pas pris en charge par le subside non-marchand.

Nous vous demandons également de signer une **attestation sur l'honneur** relative à l'utilisation du subside (attestation en ANNEXE 3) et de nous transmettre un **listing** reprenant les noms des travailleurs qui ont suivi la/les formation(s).

### 3.3 Subside pour frais de secrétariat social

Un montant maximum correspondant au nombre d'ETP « affecté à la cohésion sociale » relevé au sein de votre association, multiplié par 100 €, est octroyé pour permettre de payer les frais supplémentaires de secrétariat social engendrés par la nécessité de faire les calculs de ces avantages non-marchands.

Les justificatifs sont les factures des secrétariats sociaux relatives à ce travail supplémentaire et les preuves de paiement.

### 3.4 Frais de personnel

Si un budget reste disponible, après déduction des avantages précités, l'ASBL peut justifier une partie des frais de personnel affecté à la cohésion sociale pour un montant maximum de 3.514,14 euros par ETP. Ce montant est à proratiser pour chaque travailleur affecté à la cohésion sociale sur base de son temps de travail et de sa (ses) période(s) de travail sur l'année 2024.

Un cachet de ventilation entre la partie justifiée via cette subvention, la partie justifiée par le subside cohésion sociale et l'éventuelle partie justifiée par d'autres subventions devra figurer sur la fiche de paie, ainsi que sur le compte individuel relatif à l'année 2024.

## 4. Arrêté 2024/2218 : Primes de fin d'année et Mobilité

Deux types de frais sont éligibles pour cette subvention : les primes de fin d'année et la mobilité.

### 4.1 Primes de fin d'année

Cette subvention peut intervenir pour le financement des parties forfaitaires 1.1 et 1.2. reprises dans la circulaire et relatives au montant d'intervention de la COCOF pour ce qui concerne les associations agréées en cohésion sociale. Cela signifie qu'un montant maximum de 1.242,75 euros bruts (charges patronales comprises) par ETP peut être justifié pour les primes de fin d'année de vos employés **affectés au projet de cohésion sociale** via cette subvention.

Le paiement d'une prime de fin d'année deviendra récurrent sauf si elle est explicitement prévue comme exceptionnelle.

Pour les travailleurs à temps partiel et/ou n'ayant pas travaillé une année civile complète, le montant (1.242,75 euros brut charges patronales comprises) du plafond maximum de participation à ces primes est calculé au prorata de leurs prestations sur la période de référence du 1 janvier au 30 septembre 2024.

Par exemple : si le travailleur est engagé à mi-temps à partir de mars, on multiplie le total par 0,5 et par 7/9.

#### Comment justifier ces primes de fin d'année ?

Une attestation sur l'honneur doit être également transmise (annexe 3).

Les justificatifs à transmettre correspondent aux fiches de paie relatives au paiement de ces primes de fin d'année ainsi que la preuve de paiement.

### 4.2 Mobilité

L'ASBL peut justifier des frais relatifs aux abonnements STIB du personnel affecté à la cohésion sociale. Un montant maximum de 300 euros peut être justifié via cette subvention. Les pièces justificatives à déposer comprennent la preuve de l'abonnement STIB nominatif, la facture et la preuve de paiement.

Si vous désirez justifier des frais d'abonnement STIB au nom de l'ASBL, veuillez nous transmettre la preuve de l'abonnement STIB nominatif, la facture et la preuve de paiement.

Si vous désirez justifier des frais d'abonnement STIB au nom de l'employé, veuillez nous transmettre la preuve de l'abonnement STIB nominatif, la facture au nom de l'employé, le remboursement (participation sur la fiche de paie) et la preuve de paiement.



## 5. Arrêté 2024/2219 : Centres régionaux

Les centres régionaux sont intégrés depuis l'année dernière aux mesures non-marchand.

L'ASBL peut justifier des primes de fin d'année selon un plafond maximum de 2.496,96 euros bruts (charges patronales comprises) par ETP (cfr. circulaire relative à la prime de fin d'année de la COCOF). Le plafond par travailleur est calculé au prorata de ses prestations sur la période de référence du 1 janvier au 30 septembre 2024.

Les justificatifs à transmettre correspondent aux fiches de paie relatives au paiement de ces primes de fin d'année ainsi que la preuve de paiement. Une attestation sur l'honneur doit être également transmise (annexe 3).


## 6. Contacts

Pour toutes questions concernant ces mesures non-marchand :

**Amaury VILLERS**

Téléphone : 02/800 80 54 - Courriel : [avillers@spfb.brussels](mailto:avillers@spfb.brussels)

Pour toutes questions concernant votre dossier non-marchand, veuillez contacter votre contrôleur de justificatifs :

	<b>Contrôleurs des pièces justificatives COCOF</b>
<b>Anderlecht, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette</b>	Wahiba SALEK CHERGUI 02/800.81.07 <a href="mailto:wsalekchergui@spfb.brussels">wsalekchergui@spfb.brussels</a>
<b>Ixelles, Saint-Gilles, Schaerbeek, Koekelberg</b>	Esra AKIN 02/800.83.44 <a href="mailto:eakin@spfb.brussels">eakin@spfb.brussels</a>
<b>Molenbeek, Saint-Josse, Ville de Bruxelles</b>	Nicolas HOTZ 02/800.83.42 <a href="mailto:nhotz@spfb.brussels">nhotz@spfb.brussels</a>
<b>Berchem-Sainte-Agathe, Forest, Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem, Wolume-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre</b>	Stéphanie GODDIN 02/800.81.44 <a href="mailto:sgoddin@spfb.brussels">sgoddin@spfb.brussels</a>

## Annexes

- annexe 1 : liste des barèmes maximaux
- annexe 2 : échelle barémique selon la fonction et la qualification requise en vigueur dans le non marchand CCF
- annexe 3 : attestation sur l'honneur
- annexe 4 : tableau de synthèse des primes de revalorisation octroyées
- annexe 5 : tableaux récapitulatifs justifs arrêtés 2024/2206 et 2024/2218

**ANNEXE 1 : LISTE DES BAREMES MAXIMAUX****BAREMES INDEXES AU 01/01/2024 (2,0399)**

ANNEES	CCF-NM-01	CCF-NM-02	CCF-NM-03	CCF-NM-04	CCF-NM-05	CCF-NM-06	CCF-NM-07	CCF-NM-09
0	45226,04	43300,77	36026,92	33582,4	30987,71	29901,43	29169,66	27404,81
1	47441,93	45015,31	37113,16	36026,92	33341,33	32255	31336,02	29571,14
2	47441,93	45015,31	37113,16	36026,92	33341,33	32255	31620,76	29855,87
3	49426,77	46268,3	38199,4	37113,16	33884,49	32798,21	31905,47	30140,61
4	49426,77	46268,3	38199,4	37113,16	33884,49	32798,21	32190,23	30425,31
5	51411,59	47521,28	43533,69	38199,4	34608,63	33522,39	32474,99	30710,07
6	51411,59	47521,28	43533,69	38199,4	34608,63	33522,39	32759,73	30994,79
7	53396,44	48774,27	44641,43	43533,69	39287,15	34970,76	33044,45	31279,56
8	53396,44	48774,27	45379,9	43533,69	39287,15	34970,76	33329,21	31564,29
9	55381,28	50027,29	46487,67	44641,46	40394,95	36419,15	33613,98	31849,04
10	56119,75	50765,76	46487,67	45379,9	41133,41	37143,27	34731,26	32966,11
11	58104,59	52018,75	47595,41	46487,65	42241,12	38410,63	35072,73	33307,59
12	58104,59	52018,75	47595,41	46487,65	42241,12	38410,63	35414,34	33649,17
13	60089,44	53271,81	48703,15	47595,41	43348,94	39687,13	35755,87	33990,73
14	60089,44	53271,81	52518,96	47595,41	43348,94	39687,13	36097,45	34332,26
15	62074,28	54524,81	53626,69	48703,15	44456,64	40979,59	36439,03	34673,87
16	62074,28	54524,81	53626,69	52518,96	44456,64	40979,59	36780,5	35015,39
17	64059,12	55777,77	54734,4	53626,69	45564,41	42272,03	37122,13	35356,94
18	64059,12	55777,77	54734,4	53626,69	45564,41	42272,03	37463,64	35698,5
19	66043,98	57030,73	55842,2	54734,4	46672,18	43564,56	37805,21	36040,08
20	66043,98	57030,73	55842,2	54734,4	46672,18	43564,56	38146,74	36381,62
21	68028,85	58283,8	56949,93	55842,2	47779,93	44856,96	38488,29	36723,18
22	68028,85	58283,8	56949,93	55842,2	47779,93	44856,96	38829,89	37064,7
23	70013,67	59536,8	58057,73	56949,93	48887,71	46149,39	39171,42	37406,29
24	70013,67	59536,8	58057,73	56949,93	48887,71	46149,39	39519,14	37747,83
25	70013,67	60789,82	59165,49	58057,73	49995,47	47441,89	39867,43	38089,38
26	70013,67	60789,82	59165,49	58057,73	49995,47	47441,89	40215,79	38430,94
27	70013,67	62042,83	59165,49	59165,49	51103,17	48734,29	40564,09	38772,48
28	70013,67	62042,83	59165,49	59165,49	51103,17	48734,29	40913,62	39114,09
29	70013,67	62042,83	59165,49	59165,49	51103,17	50026,74	41260,83	39460,48
30	70013,67	62042,83	59165,49	59165,49	51103,17	50026,74	41260,83	39460,48
31	70013,67	62042,83	59165,49	59165,49	51103,17	50026,74	41260,83	39460,48

**BAREMES INDEXES AU 01/06/2024 (2,0807)**

ANNEES	CCF-NM-01	CCF-NM-02	CCF-NM-03	CCF-NM-04	CCF-NM-05	CCF-NM-06	CCF-NM-07	CCF-NM-09
0	46130,64	44166,84	36747,48	34254,12	31607,52	30499,44	29753,04	27952,92
1	48390,72	45915,6	37855,56	36747,48	34008,24	32900,16	31962,84	30162,6
2	48390,72	45915,6	37855,56	36747,48	34008,24	32900,16	32253,24	30453
3	50415,48	47193,72	38963,4	37855,56	34562,28	33454,2	32543,52	30743,4
4	50415,48	47193,72	38963,4	37855,56	34562,28	33454,2	32834,16	31033,68
5	52439,88	48471,6	44404,32	38963,4	35300,88	34192,92	33124,56	31324,32
6	52439,88	48471,6	44404,32	38963,4	35300,88	34192,92	33414,96	31614,72
7	54464,28	49749,84	45534,36	44404,32	40073,04	35670,12	33705,36	31905,12
8	54464,28	49749,84	46287,72	44404,32	40073,04	35670,12	33995,76	32195,52
9	56489,04	51027,96	47417,52	45534,36	41202,84	37147,44	34286,4	32486,16
10	57242,28	51781,2	47417,52	46287,72	41956,2	37886,28	35425,92	33625,44
11	59266,8	53059,08	48547,32	47417,52	43086	39178,92	35774,28	33973,8
12	59266,8	53059,08	48547,32	47417,52	43086	39178,92	36122,76	34322,28
13	61291,2	54337,2	49677,36	48547,32	44216,04	40481,04	36471,12	34670,64
14	61291,2	54337,2	53569,44	48547,32	44216,04	40481,04	36819,36	35018,88
15	63315,84	55615,32	54699,24	49677,36	45345,84	41799,36	37167,96	35367,48
16	63315,84	55615,32	54699,24	53569,44	45345,84	41799,36	37516,32	35715,84
17	65340,36	56893,44	55829,04	54699,24	46475,64	43117,44	37864,56	36064,08
18	65340,36	56893,44	55829,04	54699,24	46475,64	43117,44	38212,92	36412,44
19	67365	58171,32	56959,2	55829,04	47605,8	44436	38561,4	36718,56
20	67365	58171,32	56959,2	55829,04	47605,8	44436	38909,76	37109,28
21	69389,4	59449,56	58089	56959,2	48735,6	45754,08	39258,12	37457,64
22	69389,4	59449,56	58089	56959,2	48735,6	45754,08	39606,6	37806,12
23	71414,16	60727,68	59219,04	58089	49865,4	47072,4	39954,96	38154,48
24	71414,16	60727,68	59219,04	58089	49865,4	47072,4	40309,44	38502,72
25	71414,16	62005,8	60348,84	59219,04	50995,44	48390,72	40664,76	38851,32
26	71414,16	62005,8	60348,84	59219,04	50995,44	48390,72	41020,08	39199,68
27	71414,16	63283,68	60348,84	60348,84	52125,24	49709,04	41375,4	39547,92
28	71414,16	63283,68	60348,84	60348,84	52125,24	49709,04	41730,72	39896,52
29	71414,16	63283,68	60348,84	60348,84	52125,24	51027,36	42086,04	40249,8
30	71414,16	63283,68	60348,84	60348,84	52125,24	51027,36	42086,04	40249,8
31	71414,16	63283,68	60348,84	60348,84	52125,24	51027,36	42086,04	40249,8

**BAREMES INDEXES sur l'année****(À comparer pour une personne temps plein ayant travaillé toute l'année en 2024)**

ANNEES	CCF-NM-01	CCF-NM-02	CCF-NM-03	CCF-NM-04	CCF-NM-05	CCF-NM-06	CCF-NM-07	CCF-NM-09
0	45753,72	43805,98	36447,25	33974,24	31349,27	30250,27	29509,97	27724,54
1	47995,39	45540,48	37546,23	36447,25	33730,36	32631,34	31701,67	29916,16
2	47995,39	45540,48	37546,23	36447,25	33730,36	32631,34	31989,71	30204,20
3	50003,52	46808,13	38645,07	37546,23	34279,87	33180,87	32277,67	30492,24
4	50003,52	46808,13	38645,07	37546,23	34279,87	33180,87	32565,86	30780,19
5	52011,43	48075,63	44041,56	38645,07	35012,44	33913,53	32853,91	31068,38
6	52011,43	48075,63	44041,56	38645,07	35012,44	33913,53	33141,95	31356,42
7	54019,35	49343,35	45162,31	44041,56	39745,59	35378,72	33429,98	31644,47
8	54019,35	49343,35	45909,46	44041,56	39745,59	35378,72	33718,03	31932,51
9	56027,47	50611,01	47030,08	45162,32	40866,22	36843,99	34006,23	32220,69
10	56774,56	51358,10	47030,08	45909,46	41613,37	37576,69	35136,48	33350,72
11	58782,55	52625,61	48150,69	47030,07	42733,97	38858,80	35481,97	33696,21
12	58782,55	52625,61	48150,69	47030,07	42733,97	38858,80	35827,59	34041,82
13	60790,47	53893,29	49271,44	48150,69	43854,75	40150,24	36173,10	34387,34
14	60790,47	53893,29	53131,74	48150,69	43854,75	40150,24	36518,56	34732,79
15	62798,52	55160,94	54252,34	49271,44	44975,34	41457,79	36864,24	35078,48
16	62798,52	55160,94	54252,34	53131,74	44975,34	41457,79	37209,73	35423,99
17	64806,51	56428,58	55372,94	54252,34	46095,96	42765,19	37555,21	35769,44
18	64806,51	56428,58	55372,94	54252,34	46095,96	42765,19	37900,72	36114,97
19	66814,58	57696,07	56493,78	55372,94	47216,79	44072,90	38246,32	36435,86
20	66814,58	57696,07	56493,78	55372,94	47216,79	44072,90	38591,84	36806,09
21	68822,50	58963,83	57614,39	56493,78	48337,40	45380,28	38937,36	37151,62
22	68822,50	58963,83	57614,39	56493,78	48337,40	45380,28	39282,97	37497,20
23	70830,62	60231,48	58735,16	57614,39	49458,03	46687,81	39628,49	37842,73
24	70830,62	60231,48	58735,16	57614,39	49458,03	46687,81	39980,15	38188,18
25	70830,62	61499,14	59855,78	58735,16	50578,79	47995,37	40332,54	38533,85
26	70830,62	61499,14	59855,78	58735,16	50578,79	47995,37	40684,96	38879,37
27	70830,62	62766,66	59855,78	59855,78	51699,38	49302,89	41037,35	39224,82
28	70830,62	62766,66	59855,78	59855,78	51699,38	49302,89	41390,26	39570,51
29	70830,62	62766,66	59855,78	59855,78	51699,38	50610,44	41742,20	39920,92
30	70830,62	62766,66	59855,78	59855,78	51699,38	50610,44	41742,20	39920,92
31	70830,62	62766,66	59855,78	59855,78	51699,38	50610,44	41742,20	39920,92

## ANNEXE 2 : ECHELLE BAREMIQUE SELON LA FONCTION ET LA QUALIFICATION REQUISE EN VIGUEUR DANS LE NON MARCHAND CCF

FONCTION	QUALIFICATION	NM CCF	CF 329
Directeur (équipe de au moins 10 ETP)	universitaire	1	6
Directeur non universitaire, coordinateur avec au moins 5 ETP dans équipe	ESNU	2	5
coordinateur avec 3 à 5 ETP dans l'équipe	ESNU	3	4.2
animateur classe1, éducateur classe 1, formateur classe 1, accompagnateur classe 1, gradué paramédical	ESNU	4	4.1
animateur classe 2, éducateur classe 2, formateur classe 2 accompagnateur classe 2	CESS	5	3
secrétaire administratif	CESS	6	3
éducateur classe 3, formateur classe 3	6P	7	2
éducateur classe 4	CESI	9	2

### ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e).....

Agissant en qualité de .....

Représentant l'asbl .....

Atteste sur l'honneur que le subside qui a été octroyé à mon association pour les augmentations barémiques ou primes de régularisation, pour les avantages en matière de frais de personnel, de formation ou de secrétariat social, a été utilisé conformément aux principes visés à l'article 2, de **l'arrêté 2024/2206** du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000, pour les associations agréées en cohésion sociale. \*

Atteste sur l'honneur que le subside qui a été octroyé à mon association pour les primes de fin d'année a été utilisé conformément aux principes visés à l'article 2, § 3 de **l'arrêté 2024/2218** du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand concernant les avantages relatifs à la prime de fin d'année et à la mobilité pour les associations agréées en cohésion sociale. \*

Atteste sur l'honneur que le subside qui a été octroyé à mon association pour les primes de fin d'année a été utilisé conformément aux principes visés à l'article 2, § 3 de **l'arrêté 2024/2219** du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2021 concernant les avantages pour les centres régionaux de cohésion sociale. \*

Je m'engage à fournir à l'administration de la Commission communautaire française tous les justificatifs afférents à cette subvention.

J'atteste sur l'honneur que les avantages énoncés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autre subvention par la Commission communautaire française ou un autre pouvoir subsidiant. En ce qui concerne les frais de personnel, de formation ou de secrétariat social, seule est admise une utilisation partielle des mêmes pièces justificatives, en cas de « ventilation » selon chaque pouvoir subsidiant.

Fait à Bruxelles, le .....

Signature du représentant qualifié de l'asbl

**\* veuillez cocher les cases relatives à tous les arrêtés vous concernant.**



**ANNEXE 4 : tableau de synthèse des primes de revalorisation octroyées**

Veillez compléter le tableau pour chaque prime de revalorisation versée et indiquer en justification une explication sur l'échelon du non-marchand ou l'ancienneté auquel l'employé peut prétendre (Par exemple, « master reconnu en Belgique engagé en niveau bachelier dans l'association », ou encore par exemple « 5 années prestées dans une fonction similaire dans l'ASBL ... avant d'arriver dans l'association et non reconnu dans l'ASBL" ) :

Nom, Prénom	
Fonction	
Niveau le plus élevé du diplôme reconnu	
Commission paritaire actuelle	
Echelon actuel	
Nombre d'année d'ancienneté actuel	
Traitement annuel brut (2024) ( <b>sans compter la prime de revalorisation octroyée</b> )	
Échelon des barèmes du non-marchand auquel l'employé peut prétendre	
Nombre d'année d'ancienneté auquel l'employé peut prétendre	
Traitement annuel brut dudit échelon 2024	
Prime de revalorisation octroyée pour 2024 (brut)	
Montant des charges ONSS employeur (charges patronales non reprises sur les fiches de paie) associé à la prime octroyée :	
Justification :	

## ANNEXE 5 : TABLEAUX RECAPITULATIFS JUSTIFS ARRETES 2024/2206 et 2024/2218

Annexe 5							
TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES							
ARRETE 2024/2206							
NOM DE L'ASSOCIATION :							
Frais éligibles		N° des factures	Fournisseur ou prestataire	Période couverte	Date du paiement		Montant
Frais de personnel							
						TOTAL	
Revalorisation barémique							
	Modification barémique						
	Prime de régularisation						
						TOTAL	
Frais de formation							
						TOTAL	
Frais de secrétariat social							
						TOTAL	
						MONTANT TOTAL DES FRAIS JUSTIFIES :	

Annexe 5						
TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES						
ARRETE 2024/2218						
NOM DE L'ASSOCIATION :						
Frais éligibles	N° des factures	Fournisseur ou prestataire	Date achat ou période couverte	Date du paiement		Montant
Prime de fin d'année						
						TOTAL
Mobilité						
						TOTAL
						MONTANT TOTAL DES FRAIS JUSTIFIES :